



Procès-verbal de la séance ordinaire du 07/02/2025

Commune de Villemeux-sur-Eure

L'an 2025 et le sept du mois de février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni, dans la salle du conseil au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur RIGOURD, Maire.

**Présents** : M. RIGOURD Daniel, Maire, Mmes : COUVÉ Christel, LEVIER Solange, NINO Patricia, TOMIC Danielle, JODEAU Huguette, PLISSON Ginette, PERENNOU Virginie, BERLAND Cindy et Mrs : ANEST Louis, BAUBION Guy, HASSANPOUR Mehdi, JUGURTHA-BAZAUD Jacques, BIDANCHON Thomas, RICARD Jean-François, VIERA Serge, PERRET Claude.

**Absente excusée** : Mmes BERNARD Dominique ayant donné procuration à Mme LEVIER Solange.

**Absent** : VERTEL Sébastien

**A été nommée secrétaire** : Mme LEVIER Solange

**Assistait également à la séance** : Mme DEBUCK Estelle, Secrétaire Générale

Le Procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**D2025-01 : Approbation et autorisation de la signature de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) 2025-2029 :**

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** Les orientations nationales en faveur de la coordination et du développement des services destinés aux familles ;

**Vu** Les échanges entre les parties prenantes à l'échelle de l'agglomération du Pays drouais pour établir une Convention territoriale des services aux familles (CTSF) ;

**Vu** La coopération entre l'agglomération du Pays drouais, les communes signataires, la CAF d'Eure-et-Loir et la CAF de l'Eure, dans le cadre de cette convention.

**Considérant** la convention territoriale de services aux familles qui formalise le partenariat entre les CAF de l'Eure et de l'Eure et Loir, la CA du Pays de Dreux et les communes signataires. Cette convention vise à structurer l'offre de service en direction des familles sur le territoire communautaire.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Villemeux-sur-Eure de renforcer son offre de services en direction des familles (petite enfance, enfance, jeunesse, famille) ;

**Considérant** l'importance de mutualiser les moyens et de coordonner les actions avec l'ensemble des communes de l'agglomération, ainsi qu'avec les deux caisses d'allocations familiales concernées ;

**Considérant** les engagements pris conjointement par les communes, l'agglomération du Pays de Dreux, la CAF d'Eure-et-Loir et la CAF de l'Eure pour répondre aux besoins identifiés dans le cadre de cette CTSF.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. PERRET), décide :**

**Article 1 :** D'AUTORISER Monsieur Daniel RIGOURD, Maire de la commune de Villemeux-sur-Eure, à signer la Convention territoriale des services aux familles (CTSf) de l'agglomération du Pays de Dreux, conclue entre l'agglomération, les communes signataires, la CAF d'Eure-et-Loir et la CAF de l'Eure ;

**Article 2 :** DE CHARGER Monsieur le Maire de toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**D2025-02 : Etude de revitalisation Bourg-centre - demande subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 16 décembre 2022 du conseil municipal pour l'adhésion au dispositif « Bourgs-centres » initié par le Département d'Eure et Loir, en partenariat avec l'Etat et la Région.

**Considérant** que les contrats « Bourgs-Centres » participent à la revitalisation des petites communes, bourgs ruraux ou péri-urbains, qui sont les pôles de services de leur bassin de vie. L'objectif est de les rendre plus attractifs, en développant des services et des équipements de qualité, pour répondre aux besoins des populations actuelles et futures. Un contrat Bourg-Centre se matérialise par un contrat-cadre définissant une feuille de route sur 3 ans. Il cofinance des projets d'amélioration du cadre de vie, de mobilité, de transition énergétique et écologique, des équipements culturels, sportifs ou de loisirs, le développement économique et touristique.

**Considérant** qu'avant la signature de la convention, une étude diagnostique devra être lancée pour élaborer un projet global de territoire pré-opérationnel, qui sera ensuite décliné en actions.

Adoptant une approche globale volontariste et décloisonnée, l'étude traitera des problématiques et des leviers d'actions ainsi que des interactions et synergies possibles entre elles :

- Redynamiser le bourg-centre par densification et mutation du bâti, exploitation des dents creuses et des friches ;
- Adapter l'offre de logements et services (commerces, services à la personne, etc.) aux besoins actuels ;
- Préserver et renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère du bourg-centre ;
- Faciliter la mobilité des habitants et usagers du bourg-centre par la promotion des modes doux et de l'intermodalité ;
- Rechercher une stratégie foncière autour des principaux sites stratégiques pour la collectivité.

**Considérant** que la redynamisation du bourg centre passe par l'élaboration d'une stratégie à moyen terme et sa déclinaison dans un programme d'actions hiérarchisé et pluriannuel (10 à 15 ans). La commune disposera alors d'un outil opérationnel d'aide à la décision permettant de planifier les différents projets et actions concernant toutes les thématiques précitées, à court et à moyen termes.

**Considérant** que cette démarche permettra à la commune de disposer d'une stratégie constituant un document de référence pour elle-même mais également pour les partenaires financiers et devra permettre de fournir un premier chiffrage de chacune des actions envisagées par la collectivité.

**Considérant** que le financement de l'étude est estimé à 70 000,00 euros. L'étude est financée à 80% et les actions seront également subventionnées au titre du dispositif.

**Monsieur le Maire : il s'agit d'une étude pour les 5 à 10 ans à venir.**

**Monsieur JURGUTHA-BAZAUD : l'enfouissement des lignes aériennes est-il prévu dans cette étude ?**

**Monsieur le Maire : non car c'est le Syndicat Territoire d'Energie qui nous finance parfois les travaux à hauteur de 80 %.**

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à présenter le dossier présenté ci-dessus de demande de subvention au titre de la DETR.

**D2025-03 : Aide au développement de la médiathèque - demande de subvention auprès du Conseil Départemental 28 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le département d'Eure-et-Loir a mis en place un dispositif d'aides aux médiathèques auquel la commune peut prétendre ;

**Considérant** que le volet aide au développement permet de bénéficier d'une aide de 70% pour une dépense allant de 500 à 5000€ et que la collectivité peut déposer un dossier comprenant du mobilier, des acquisitions physiques ou numériques, de la communication et des jeux de société ;

**Considérant** la réorganisation de la médiathèque en 2025, il conviendrait de compléter la collection de livres pour proposer des nouveautés.

**Considérant** que la demande de subvention au titre du dispositif d'aides aux médiathèques concerne le projet d'achat de nouveaux livres et en particulier des ouvrages à publier tels que les prix littéraires, pour un montant de 1 299.71€ HT soit 1 371.18€ TTC.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article unique** : Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre du dispositif d'aides aux médiathèques pour les achats d'un montant de 1 299.71€ HT soit 1 371.18€ TTC.

**D2025-04 : Fixation des tarifs du repas des aînés :**

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune organise le repas des aînés en avril 2025 ;

**Considérant** qu'à cette occasion, une participation financière sera demandée à chaque convive.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article unique** : Approuve les tarifs suivants pour le repas des aînés de l'année 2025 :

- 5€ pour les Villemeusiennes et Villemeusiens âgés de 70 ans et plus, le personnel communal et les élus.

- 41€ pour les accompagnants de moins de 70 ans.

**D2025-05 : Modification du régime indemnitaire :**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8 ; L 714-13 ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** la délibération en date du 29 septembre 2023 instaurant le régime indemnitaire de fonctions de sujétion d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Vu** la délibération en date du 13 décembre 2024 instaurant le régime indemnitaire de la filière police,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 février 2025,

Le Maire propose au conseil municipal de modifier le RIFSEEP et le régime indemnitaire de la filière police, et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – RIFSEEP**

### **• LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les techniciens
- les adjoints techniques territoriaux
- les agents de maîtrise territoriaux
- les ATSEM
- les animateurs territoriaux
- les adjoints d'animation territoriaux

### **• L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **1. La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
  - Responsabilité d'encadrement direct.
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie.
  - Responsabilité de coordination.
  - Responsabilité de projet ou d'opération.
  - Responsabilité de formation d'autrui.
  - Elaboration ou suivi du budget.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
  - Complexité des tâches du poste.
  - Niveau de qualification/de diplôme requis.
  - Temps d'adaptation.
  - Autonomie, initiative.
  - Diversité des projets, des tâches, des dossiers.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
  - Responsabilité de la sécurité d'autrui.
  - Responsabilité financière.
  - Confidentialité.
  - Risque d'accident.
  - Valeur du matériel utilisé
  - Relation interne et externe

## **2. La détermination des groupes et des montants plafonds**

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE</b>
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	
GROUPE 1	Direction générale des services ; Secrétaire général de mairie	36 210 €
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS / TECHNICIENS / ANIMATEUR</b>	
GROUPE 1	Direction générale des services ; Secrétaire général de mairie	17 480 €
GROUPE 2	Responsable de service	16 015 €
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION</b>	
GROUPE 1	Secrétaire générale de mairie (jusqu'au 31.12.2027), Responsable de service	11 340 €
GROUPE 2	ATSEM, gestionnaire comptable, MP, urbanisme, agent d'état civil, assistante de direction	11 000 €
GROUPE 3	Agent d'exécution et autre, chargé d'accueil, agent administratif	10 800 €

## **3. La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- a. Capacité à exploiter l'expérience acquise :**  
indicateur 1 : Partage des connaissances.  
indicateur 2 : Force de proposition.
  
- b. Connaissance de l'environnement de travail :**  
indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité.  
indicateur 2 : Relation avec les élus.  
indicateur 3 : Relation avec les partenaires extérieurs et le public.  
indicateur 4 : Maîtrise des circuits de décision.
  
- c. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :**  
indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE ou formation qualifiante.  
indicateur 2 : Nombre d'année passée dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées.
  
- d. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**  
indicateur 1 : Être autonome.  
indicateur 2 : Être polyvalent.  
indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, événements exceptionnels.  
indicateur 4 : Transversalité.
  
- e. Formation suivies :**  
indicateur 1 : Nombre de formation réalisées (nombre de jours, nombre de stage).  
indicateur 2 : Volonté de l'agent d'y participer.  
indicateur 3 : Diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation auprès des collègues de travail.  
indicateur 4 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation.

#### **4) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5) La périodicité de versement :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **C. L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1. Les critères d'attribution du CIA :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réussites des objectifs assignés
- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- la maîtrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- l'animation d'une équipe
- les agents à encadrer
- en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

### **2. Les montants du CIA :**

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA</b>
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	
GROUPE 1	Direction générale des services ; Secrétaire général de mairie	6 390 €
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS / TECHNICIENS / ANIMATEUR</b>	
GROUPE 1	Direction générale des services ; Secrétaire général de mairie	2 380 €
GROUPE 2	Responsable de service	2 185 €

GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 995 €
CAT C	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION</b>	
GROUPE 1	Secrétaire générale de mairie (jusqu'au 31.12.2027), Responsable de service	1 260 €
GROUPE 2	ATSEM, gestionnaire comptable, MP, urbanisme, agent d'état civil, assistante de direction	1 230 €
GROUPE 3	Agent d'exécution et autre, chargé d'accueil, agent administratif	1 200 €

### **3. Les modalités d'attribution du CIA :**

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **4. Les modalités de réexamen :**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

### **5. La périodicité de versement :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **I. Le régime indemnitaire de la filière police - ISFE**

##### **A. LES BENEFICIAIRES DE L'ISFE**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale
- Garde champêtre

##### **B. INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :



Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### C. INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants *la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année* :

- Réussites des objectifs assignés
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- la maîtrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **D. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

#### **III. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE, DU CIA ET DE L'ISFE FIXE ET VARIABLE :**

- Maintien intégral du régime indemnitaire de la part de l'IFSE, et de l'ISFE fixe :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Formation.

- Maintien partiel du régime indemnitaire de la part de l'IFSE, et de l'ISFE fixe :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) le conseil municipal décide *de prévoir un délai de 90 jours consécutifs sur l'année civile*. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grava maladie (CGM) le conseil municipal *décide de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.*

*Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*

*Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.*

- Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal *décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,*

- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

- En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

- Suspension du régime indemnitaire de la part de l'IFSE, et de l'ISFE fixe :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

- Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part CIA, et de l'ISFE variable

Le montant du CIA et de l'ISFE variable a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, au regard du compte rendu d'entretien établis par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA et de l'ISFE variable au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques. Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part CIA et de l'ISFE variable liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue durée le CIA et de l'ISFE variable seront suspendus. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA et de l'ISFE variable, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

Le CIA et l'ISFE variable ne seront pas versés aux agents absents toute l'année. »

## **XV. LES REGLES DE CUMUL**

### **A. LES CONDITIONS DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

## **B. LES CONDITIONS DE CUMUL AVEC L'IFSE**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **V. CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VI. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 février 2025.

## **VII. CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'abroger la délibération en date du 29 septembre 2023,

**Article 2 :** d'abroger la délibération en date du 13 décembre 2024,

**Article 3 :** d'instaurer l'IFSE et le CIA,

**Article 4 :** d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, l'ISFE (part fixe et variable), ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,

**Article 5 :** d'inscrire les crédits nécessaires,

**Article 6 :** d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### **D2025-06 : Fixation des quotas d'avancement de grade :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

**Vu** la délibération en date du 26 février 2010 fixant le taux pour les avancements de grades,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2025,

**Considérant** qu'il convient d'ajouter les cadres d'emplois suivants : AGENT DE MAITRISE, TECHNICIEN, GARDE CHAMPETRE et ATSEM,

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Adjoints administratifs</b>	adjoint administ. princ. 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	adjoint administ. princ. 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Rédacteurs</b>	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Adjoints techniques</b>	adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Agents de maîtrise</b>	agent de maîtrise principal	<b>100 %</b>
<b>Techniciens</b>	technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>FILIERE DE POLICE</b>		
<b>Gardes-champêtres</b>	garde-champêtre chef	<b>100 %</b>
	garde-champêtre chef principal	<b>100 %</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
<b>ATSEM</b>	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
<b>Adjoints d'animation</b>	adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Animateurs</b>	animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** : ABROGE la délibération en date du 26 février 2010,

**Article 2** : ADOPTE les taux de promotion ci-dessus énumérés proposés ci-dessus.

### **D2025-07 : Approbation d'une rupture conventionnelle :**

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

**Vu** le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

**Vu** le courrier de Madame LEGRAND née LHUISSIER Pauline sollicitant une rupture conventionnelle,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

**Considérant** que la rupture conventionnelle sur la base d'un accord amiable entre les parties, entraîne la cessation définitive de fonction de l'agent moyennant le versement d'une indemnité de rupture conventionnelle, dont le calcul est défini par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, et lui ouvre droit au versement d'allocations chômage, qui seront à la charge de l'employeur public (sauf s'il a adhéré à l'assurance chômage pour ses agents contractuels).

**Considérant** qu'à l'initiative de Madame LEGRAND Pauline, un entretien préalable s'est déroulé le 29 janvier 2025 et un second entretien est prévu le 12 février 2025 dont les échanges portent sur :

1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;

2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;

3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 decies du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

**Considérant** que, compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Madame LEGRAND Pauline, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité spécifique de rupture conventionnelle à hauteur de 7837,40 euros.

**Considérant** que la date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 20 mars 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité pour 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme JODEAU),

**Article 1 :** Approuve le montant de l'Indemnité spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 7837,40 euros,

**Article 2 :** Fixe la date de cessation définitive de fonctions au 20 mars 2025,

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention de rupture conventionnelle avec Madame LEGRAND Pauline,

**Article 4 :** Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget.

### **D2025-08 : Octroi d'une aide pour Mayotte :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

**Vu** l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Villemeux-sur-Eure tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

**Considérant** le rapport de demande de soutien à la population de Mayotte

**Monsieur BAUBION :** je vais voter contre car les Français ont beaucoup donné. Par exemple, la Fondation de France a déjà récolté 14 millions, et le gouvernement met en place un programme pour développer Mayotte, c'est aussi nos impôts et je ne comprends pas pourquoi en tant que conseiller municipal je devrais utiliser l'argent de nos contribuables Villemeusiens.

**Monsieur le Maire :** C'est la solidarité.

**Monsieur BAUBION :** Pour moi le rôle d'une municipalité est de demander aux Villemeusiens s'ils veulent bien donner aux organismes qui s'occupent de la solidarité, mais pas passer par un autre prélèvement sur les fonds publics.

**Mme BERLAND :** les Villemeusiens ont voté pour la liste de ce conseil municipal en place et ils lui font confiance.

**Monsieur BIDANCHON :** Vis-à-vis du montant, j'ai l'impression que c'est se donner bonne conscience pour dire « on participe ». Et dans ce cas, pourquoi Mayotte et pas le département de l'Ille-et-Vilaine pour les personnes qui sont toujours sous l'eau. Le souci est qu'on ne peut pas toujours aider tout le monde.

**Monsieur le Maire :** oui c'est vrai. Il y a beaucoup de région sous l'eau actuellement, c'est dramatique. Mais les sinistrés vont pouvoir nettoyer leur habitation et les assurances vont rentrer dans le cycle . Là, on parle d'un département entier qui est dévasté. Si vous souhaitez mettre plus, c'est vous (ndrl : le conseil municipal) qui décidez ; un sou plus un sou par commune, cela peut représenter un montant important. C'est à vous, conseillers municipaux, de voter en votre âme et conscience.

**Madame LEVIER :** ce département connaît la misère, les habitants n'avaient pas grand-chose et maintenant ils n'ont plus rien.

Le conseil municipal de Villemeux-sur-Eure, après délibération, à la majorité avec 15 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. BAUBION et M. BIDANCHON) et 1 ABSTENTION (M. PERRET) :

**Article 1 :** Décide de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Don d'un montant de 1000,00 € à la Protection civile, FNPC – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

**Article 2 :** Décide d'approuver ce soutien à la population de Mayotte et d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

### **Questions diverses :**

#### **Travaux école, City-stade et du Parc de la Gare**

**Monsieur le Maire :** les travaux avancent. Concernant le City-stade et le Parc de la Gare, nous ferons une commission travaux dans quelque temps.

Sur la partie de l'école, ça avance bien. L'extension de la cantine est faite, le préau de la cour basse est en phase terminale de construction, les murs des deux classes sont montés. Il y aura quelque chose de très beau pour les enfants Villemeusiens, ils ne travailleront plus dans un vieil Algéco délabré. C'est un projet qui coûte cher mais qui est nécessaire.

#### **Le projet « Maison des Ados »**

**Monsieur le Maire :** Monsieur VIERA a proposé de positionner la construction modulaire dans l'enceinte du terrain de tennis, terrain communal, sur une dalle en béton existante. Le terrain sera donc fermé à clé. Cela permettra de le rapprocher du centre-bourg et de l'accueil de loisirs par rapport à l'implantation

initiale qui était près du futur City-stade (près du futur SDIS). La dimension de la construction modulaire est de 45 m<sup>2</sup> et disposera de toilettes. C'est un projet prévu à partir de 2026.

Monsieur HASSANPOUR : l'endroit est parfait. Quand sera-t-il utilisé ?

Monsieur ANEST : pendant les mercredis après-midi et les semaines d'ouverture des vacances scolaires identiques à celles de l'accueil de loisirs .

Monsieur le Maire : les ados seront encadrés par un animateur et des règles seront mis en place.

**Demande d'un administré concernant la réduction de la taxe foncière sans aucun effet rétroactif**

Monsieur le Maire : nous avons déjà reçu cette demande l'année dernière mais nous n'avons pas encore fait de réponse. Pour mémoire, cet administré a fait des travaux de sa maison et demande une réduction de la taxe foncière sans aucun effet rétroactif. Je tiens à rappeler que depuis 10 ans nous n'avons pas augmenté la taxe foncière, et même, nous avons baissé la taxe d'habitation pendant 2 ans.

Monsieur BIDANCHON : je ne suis pas complètement fermé à cette proposition, c'est plutôt incitatif et pas punitif. Par contre, la question se pose si les travaux engagés ont permis d'être en A ou A+.

Monsieur le Maire : il faut penser aux recettes de la commune.

Monsieur BAUBION : il faut se rappeler que quand une personne fait des travaux d'isolation de sa maison, elle est la première bénéficiaire des économies d'énergie.

Monsieur le Maire : qui est pour ce dispositif d'accorder une réduction ?

**Le conseil municipal, à l'unanimité, n'est pas favorable à la mise en place d'une réduction de la taxe foncière.**

Monsieur le Maire : pour votre information :

- Le pays est toujours en « Urgence Attentat ».
- Nous allons avoir la visite de Mme AUDEBRAND pour la visite de l'église le 12 février prochain pour faire l'inventaire des biens communaux de valeurs. Monsieur RICARD sera présent.
- Une société va intervenir pour le compte d'ENEDIS pour l'élagage des arbres près des lignes de haute tension du 17 février au 31 juillet 2025.
- Les dates des prochains conseils municipaux : 28 mars (vote du budget), 20 juin, et le 19 septembre.
- Le lavoir des Petits-Près est interdit d'accès car le plancher s'effondre du fait des inondations.

**Tour de table :**

Madame PLISSON : je vous invite au théâtre le samedi 22 mars pour la pièce « Avis de tempête ».

Madame NINO : les éléments du bulletin municipal 2025 ont été transmis à la graphiste. Elle nous a envoyé un premier BAT (bon à tirer). J'ai reçu de nouveaux éléments aujourd'hui que je lui transmettrai rapidement pour un second BAT. J'attendrai le retour de la relecture par les services administratifs de la mairie et de Monsieur le Maire, et faire un point sur les modifications à apporter. La graphiste est très réactive.

Monsieur BIDANCHON : Avez-vous eu un retour de l'Agglo du Pays de Dreux concernant la modification des jours de l'enlèvement des ordures ?



Monsieur le Maire : Une tournée aura lieu demain pour les poubelles jaunes qui n'avaient pas été ramassées cette semaine. Il faut savoir que les ripeurs n'ont plus le droit de traverser la route, ce qui veut dire qu'ils tournent deux fois sur le circuit dans la commune. Lors de la réunion de bureau de l'Agglo lundi dernier, nous avons été plusieurs maires à monter au créneau. L'Agglo n'avait pas pris en compte qu'il y a, notamment, en plus des bâtiments communaux, des logements sociaux, un groupe scolaire et une maison de santé à Villemeux. J'ai également alerté que les poubelles devront rester du vendredi soir au lundi soir sur le trottoir. En outre, j'ai alerté sur le problème de sécurité au niveau de la Grande Rue car les poubelles restent sur les trottoirs ce qui empêche le passage des piétons et les obligent à marcher sur la route.

Madame COUVÉ : pourquoi cela n'a-t-il pas été discuté avant ?

Monsieur le Maire : c'est que je leur ai dit lors de la réunion de bureau.

Madame JODEAU : on nous l'impose. Nous aurions dû être au courant lors de la commission du mois de novembre dernier, mais nous n'avons été mis au courant qu'au mois de janvier 2025 de la modification des horaires de ramassage des poubelles jaunes et marrons.

Monsieur le Maire : il n'y aura pas de changement pour les particuliers car ils peuvent sortir les poubelles le dimanche soir. Il s'agit plutôt des bâtiments collectifs qui ne disposent pas de gardien.

Monsieur BAUBION : je réitère les problèmes d'inondation. Je remercie toutefois l'intervention des services techniques. Concernant l'éclairage public, c'est très dangereux lorsqu'on passe sur les passerelles car elles ne sont pas éclairées. J'ai constaté plusieurs trous dans la voirie.

Monsieur le Maire : concernant l'éclairage public, les candélabres sont éteints à partir de 11 heures le soir. Concernant les trous de voirie, malheureusement plusieurs routes sont concernées et notamment à cause des intempéries que nous connaissons actuellement. Nous ne pouvons pas tout faire en même temps, le territoire de la commune est très vaste. On a fait beaucoup de travaux en 11 ans, et les prochains devront être réalisés prioritairement sur le chemin latéral. On peut intervenir au cas par cas pour mettre des rustines.

Madame DEBUCK : je vous informe que nous avons désigné Mme HAUBERT Cindy sur le poste d'adjointe à la direction de l'accueil de loisirs depuis le 1<sup>er</sup> février dernier en remplacement de Mme CHEVALIER Caroline qui a pris une disponibilité pour convenances personnelles. En outre, vous allez recevoir prochainement des convocations pour les commissions budget, éducation, travaux et association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h24

Le Maire,

Daniel RIGOURD.

La secrétaire de séance,

LEVIER Solange